



**CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION
COMPTE-RENDU de la SÉANCE DU 18 FEVRIER 2021**

*L'an deux mille vingt et un,
Le dix-huit février, à dix-huit heures trente,
A la salle La Verchère à Charnay-lès-Mâcon,
S'est réuni le Conseil de la Communauté Mâconnais Beaujolais Agglomération,
En séance publique, sous la présidence de Jean-Patrick COURTOIS.*

Convocation du 11/02/2021

Secrétaire de séance : Maxim PLAT

Etaient présents :

Jean-Patrick COURTOIS	PRESIDENT	Aurélien DUTREMBLE	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
Michelle JUGNET	1 ^{ère} Vice-présidente	Vincent FAGUET	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
Christine ROBIN	3 ^{ème} Vice-présidente	Eric FAURE	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
Dominique DEYNOUX	4 ^{ème} Vice-président	Jean-Claude FOURNET	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
Florence BATTARD	5 ^{ème} Vice-présidente	Nathalie GONCALVES	CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE
Jean-François COGNARD	6 ^{ème} Vice-président	Brigitte GUILLAUME	CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE
Claude CANNET	7 ^{ème} Vice-présidente	Sandrine JAILLOUX	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
Hervé CARREAU	8 ^{ème} Vice-président	Dominique JOBARD	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
Véronique-Laure VERRAEST	9 ^{ème} Vice-présidente	Eric LAGRANGE	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
Gilles JONDET (jusqu'au R20)	10 ^{ème} Vice-président	Françoise LARGE	CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE
Josiane CASBOLT	11 ^{ème} Vice-présidente	Frédéric LASSALAS	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
Jérôme CHEVALIER	12 ^{ème} Vice-président	Véronique LEFEUVE	CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE
Patrick BUHOT	13 ^{ème} Vice-président	Guy MANTOUX	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
Jean-Claude LAPIERRE	14 ^{ème} Vice-président	Éric MARECHAL	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
Jacques DOUSSOT	15 ^{ème} Vice-président	Bernard MARTIN	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
Catherine AMARO	CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE	Sylvie OUTURQUIN	CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE
Yves ANDREUX	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE	Jean-Pierre PACAUD (à c. R3)	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
Daniel AUPOIL	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE	Jean PAYEBIEN	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
Jean-Paul BASSET	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE	Marylin PETERLIN-MALHERBE	CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE
Valérie BOUILLOUX	CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE	Bernard PILARSKI	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
Anne BROCHETTE	CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE	Yves PIPONNIER	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
Catherine CARLE-VIGUIER	CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE	Maxim PLAT	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
Robert CASENOVE	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE	Patricia RAVINET	CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE
Katia CASTEIL	CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE	Hervé REYNAUD	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
Virginie CHEVALIER	CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE	Valentine RIGAUD	CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE
Marie-Claude CHEZEAU	CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE	Sandra ROBIN	CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE
Emilie CLERC	CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE	Gabriel SIMEON	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
Philippe COMMERÇON	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE	Caroline THEVENIAUD	CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE
Eve COMTET-SORABELLA	CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE	Roger THEVENOT	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
Brigitte DARMEDRU	CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE	Jacques TOURNY	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
Bernard DESPLAT	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE	Alexandre VUILLOT (à c. R3)	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE
Benjamin DIRX	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE	Sylvie MARCHANDEAU	CONSEILLERE SUPPLEANTE
Véronique DUCLOUX	CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE	Gilles PONCET	CONSEILLER SUPPLEANT
Michei DU ROURE	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE	Aurore DUTRATRE	CONSEILLERE SUPPLEANTE
Yves DUPUIS	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE		

Etaient excusés, ayant remis pouvoir :

Gérard COLON à Jean-Patrick COURTOIS
Jean-Philippe BELVILLE à Eric MARECHAL
Rida BEN SALAH à Gabriel SIMEON
André DEWERDT à Benjamin DIRX
Jean-Pierre MATHIEU à Jean PAYEBIEN
Christian PETIT à Brigitte DARMEDRU

Etaient excusés :

Gilles JONDET (à c. du R21)
Laurent CONDEMINE, représenté par Gilles PONCET
Rémy DESPLANCHES, représenté par Sylvie MARCHANDEAU
Patrick MONIN, représenté par Aurore DUTRATRE
Jean-Pierre PACAUD (jusqu'au R2)
Yannick VACHER
Laurent VOISIN
Alexandre VUILLOT (jusqu'au R2)

Rapport 1 : Assemblées - Désignation d'un secrétaire de séance

RAPPORTEUR : PRESIDENT

Vu les articles L 2121-15, L 2121-21 et L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la désignation faite en séance,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

- De ne pas avoir recours au vote à bulletin secret,
- De désigner Monsieur Maxim PLAT comme secrétaire de séance.

Rapport 2 : Assemblées : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020

RAPPORTEUR : PRESIDENT

Vu les articles L 2121-25 et L 2121-26 du Code général des collectivités territoriales,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020.

Rapport 3 : Assemblées : Approbation de la mise à disposition de support numérique aux conseillers communautaires

RAPPORTEUR : PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-13 et L. 2121-13-1,

Vu le règlement intérieur de MBA,

Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,

Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021

Considérant qu'aux fins de diffuser l'information auprès des élus, MBA peut leur mettre à disposition, à titre individuel, des moyens informatiques dans des conditions fixées par le Conseil Communautaire,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver la mise à disposition pour la durée de leur mandat d'un support numérique aux élus membres des instances obligatoires de MBA, ayant accepté l'envoi dématérialisé,
- D'approuver la convention de mise à disposition jointe en annexe,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions individuelles de mise à disposition des tablettes numériques et tout acte lié au projet de dématérialisation afférent.

Rapport 4 : Commande Publique : Grand Cycle de l'eau - Attribution des concessions de service public de l'assainissement pour les communes de Prissé, Hurigny et Chaintré-Vinzelles

RAPPORTEUR : DOMINIQUE DEYNOUX

PROJET DE DELIBERATION 1 :

Attribution de la concession de service public de l'assainissement - Prissé

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,
Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « assainissement des eaux usées »,
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 novembre 2019,
Vu la délibération n°2019-177 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019, approuvant le principe du recours à la délégation de service public pour la réalisation des prestations liées à l'assainissement sur les communes de Prissé, Hurigny, Chaintré et Vinzelles,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 25 septembre 2020 et publié le même jour au BOAMP (avis n°2020-117208),
Vu les trois propositions reçues,
Vu le procès-verbal de la commission de concession réunie le 26 novembre 2020 ayant émis un avis sur les candidatures, et listant les candidats admis à présenter une offre,
Vu le procès-verbal de la commission de concession réunie le 3 décembre 2020 ayant émis un avis sur les offres,
Vu les courriers de négociation envoyés aux trois soumissionnaires le 4 décembre 2020,
Vu les négociations en date des mardi 15 et jeudi 17 décembre 2020,
Vu les ultimes offres remises par les trois soumissionnaires, le 11 janvier 2021, après les phases de négociation,
Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,
Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021
Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Finances et ressources humaines » du 5 février 2021,
Vu l'information de la commission n° 6 « Grand cycle de l'eau » du 8 février 2021,
Vu le rapport d'analyse des offres finales
Considérant la nécessité pour MBA d'attribuer le contrat de concession de service public de l'assainissement de la commune de Prissé,
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe « assainissement » 2021,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

- D'attribuer la concession du service public de l'assainissement de la commune de Prissé à la société SUEZ, lui déléguant l'exploitation des réseaux et ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales urbaines, du 1^{er} mai 2021 au 30 juin 2027, pour un tarif appliqué par le délégataire à l'utilisateur de 45,50 € H.T. (part fixe) et 0,86 € H.T. le m³ (part variable),
- D'approuver la convention jointe en annexe,
- D'autoriser le Président à la signer.

PROJET DE DELIBERATION 2 :

Attribution de la concession de service public de l'assainissement - Hurigny

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,
Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « assainissement des eaux usées »,
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 novembre 2019,

Vu la délibération n°2019-177 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019, approuvant le principe du recours à la délégation de service public pour la réalisation des prestations liées à l'assainissement sur les communes de Prissé, Hurigny, Chaintré et Vinzelles,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 25 septembre 2020 et publié le même jour au BOAMP (avis n°2020-117210),
Vu les trois propositions reçues,
Vu le procès-verbal de la commission de concession réunie le 26 novembre 2020 ayant émis un avis sur les candidatures,
Vu le procès-verbal de la commission de concession réunie le 3 décembre 2020 ayant émis un avis sur les offres,
Vu les courriers de négociation envoyés aux trois soumissionnaires le 4 décembre 2020,
Vu les négociations en date des mardi 15 et jeudi 17 décembre 2020,
Vu les ultimes offres remises par les trois soumissionnaires, le 11 janvier 2021, après les phases de négociation,
Vu l'avis du Bureau Permanent du 4 février 2021,
Vu l'information de la Conférence des Maires du 21 janvier 2021),
Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Finances et ressources humaines » du 5 février 2021,
Vu l'information de la commission n° 6 « Grand cycle de l'eau » du 8 février 2021,
Vu le rapport d'analyse des offres finales,
Considérant la nécessité pour MBA d'attribuer le contrat de concession de service public de l'assainissement de la commune d'Hurigny,
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe « assainissement » 2021,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

- D'attribuer la concession du service public de l'assainissement de la commune d'Hurigny à la société SUEZ, lui déléguant l'exploitation des réseaux et ouvrages de collecte des eaux usées et des eaux pluviales urbaines, du 1^{er} mai 2021 au 30 juin 2027, pour un tarif appliqué par le délégataire à l'usager de 0,268 € H.T. le m³ (part variable) et sans tarif en part fixe,
- D'approuver la convention jointe en annexe,
- D'autoriser le Président à la signer.

PROJET DE DELIBERATION 3 : Attribution de la concession de service public de l'assainissement - Chaintré/Vinzelles

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,
Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « assainissement des eaux usées »,
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 novembre 2019,
Vu la délibération n°2019-177 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019, approuvant le principe du recours à la délégation de service public pour la réalisation des prestations liées à l'assainissement sur les communes de Prissé, Hurigny, Chaintré et Vinzelles,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 25 septembre 2020 et publié le même jour au BOAMP (avis n°2020-117211),
Vu les trois propositions reçues,
Vu le procès-verbal de la commission de concession réunie le 26 novembre 2020 ayant émis un avis sur les candidatures,
Vu le procès-verbal de la commission de concession réunie le 3 décembre 2020 ayant émis un avis sur les offres,
Vu les courriers de négociation envoyés aux trois soumissionnaires le 4 décembre 2020,
Vu les négociations en date des mardi 15 et jeudi 17 décembre 2020,
Vu les ultimes offres remises par les trois soumissionnaires, le 11 janvier 2021, après les phases de négociation,

Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,
Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,
Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Finances et ressources humaines » du 5 février 2021,
Vu l'information de la commission n° 6 « Grand cycle de l'eau » du 8 février 2021,
Vu le rapport d'analyse des offres finales,
Considérant la nécessité pour MBA d'attribuer le contrat de concession de service public de l'assainissement des communes de Chaintré/Vinzelles,
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe « assainissement » 2021,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

- D'attribuer la concession du service public de l'assainissement de Chaintré/Vinzelles à la société SUEZ, lui déléguant l'exploitation des réseaux et ouvrages de collecte des eaux usées et des eaux pluviales urbaines, du 1^{er} mai 2021 au 30 juin 2027, pour un tarif appliqué par le délégataire à l'usager de 22 € H.T. (part fixe) et 0,249 € H.T. le m³ (part variable),
- D'approuver la convention jointe en annexe,
- D'autoriser le Président à la signer.

Rapport 5 : Conservatoire communautaire : Création de classes à horaires aménagés musique à dominante vocale (CHAMV) à l'école élémentaire « Annexe » de Mâcon

RAPPORTEUR : VERONIQUE-LAURE VERRAEST

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'éducation,
Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la culture et de la communication du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges,
Vu la circulaire n°2002-165 du 2 août 2002 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des classes à horaires aménagés musicales destinées aux élèves des écoles et collèges bénéficiant d'enseignement artistique renforcé,
Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence supplémentaire en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,
Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018, modifiée par délibérations du Conseil Communautaire n°2019-101 et n°2019-190 des 27 juin et 12 décembre 2019, n°2020-041 du 23 juillet 2020, n°2020-158 du 15 octobre 2020, n°2020-199 du 10 décembre 2020, définissant d'intérêt communautaire « Le conservatoire de musique et de danse Edgar VARESE »,
Vu la délibération n°2015-045 du Conseil Communautaire de la CAMVAL en date du 9 avril 2015 adoptant le projet d'établissement du conservatoire pour 2015-2020,
Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,
Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,
Vu l'avis favorable de la commission n° 8 « Enseignement supérieur, Sport et Culture » du 11 février 2021,
Considérant le souhait de MBA de créer des classes à horaires aménagés musique à dominante vocale au sein du conservatoire Edgar VARESE en lien avec l'école élémentaire « Annexe » de Mâcon,
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2021,

Le rapporteur entendu,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
Après interventions de Mmes COMTET-SORABELLA, VERRAEST et CARLE-VIGUIER,
A l'unanimité,

DECIDE :

- De créer des classes à horaires aménagés musique à dominante vocale en lien avec l'école élémentaire « Annexe » de Mâcon aux conditions fixées par le Code de l'éducation,
- De prendre en charge la rémunération des professeurs intervenants dans le dispositif,
- De déléguer au Bureau Permanent l'approbation de la convention devant intervenir entre MBA et la Direction académique des services de l'Education nationale de Saône-et-Loire afin de préciser les conditions d'organisation de ces classes,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents afférents.

Rapport 6 : Développement économique : Approbation des tarifs de location de la cité de l'Entreprise et d'un droit de terrasse

RAPPORTEUR : CHRISTINE ROBIN

PROJET DE DELIBERATION 1 : Approbation des tarifs de location de la cité de l'Entreprise

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1511-3 et L.5211-10,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « développement économique »,

Vu la délibération n°2020-202 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 portant adoption du procès-verbal de mise à disposition de la Cité de l'Entreprise au profit de MBA,

Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,

Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission n°3 « Attractivité du territoire, développement économique, innovation et aménagement numérique » du 10 février 2021,

Considérant la nécessité pour MBA de définir des tarifs applicables à l'occupation des locaux de la Cité de l'entreprise, pour les nouveaux occupants,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver les tarifs suivants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2021, aux nouveaux occupants de la Cité de l'entreprise (hors pépinière) :

	Locaux tertiaires	locaux industriels
Plein tarif : Local partagé	110 € H.T./m ² /an	
Plein tarif : Local individualisé	95 € H.T./m ² /an	50 € H.T./m ² /an
Tarif aidé : Local partagé	12 premiers mois : 80 € H.T./m ² /an 13 à 24 mois : 100 € H.T./m ² /an A partir du 24^{ème} mois : 110 € H.T./m ² /an	12 premiers mois : 40 € H.T./m ² /an A partir du 13^{ème} mois : 50 € H.T./m ² /an
Tarif aidé : Local individualisé	12 premiers mois : 80 € H.T./m ² /an A partir du 13^{ème} mois : 95 € H.T./m ² /an	

PROJET DE DELIBERATION 2 :
Approbation d'un tarif pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public de MBA

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1511-3 et L.5211-10,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « développement économique »,

Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,

Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission n°3 « Attractivité du territoire, développement économique, innovation et aménagement numérique » du 10 février 2021,

Considérant que dans le cadre d'un projet d'extension d'une terrasse sur le domaine public, il revient à MBA de fixer le tarif de la redevance d'occupation applicable,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le tarif applicable au projet d'extension d'une terrasse sur le site du centre aquatique communautaire pour un montant de 6,70 € H.T./m²/an.

Rapport 7 : Habitat : Approbation du règlement d'intervention relatif à l'octroi de garanties d'emprunt pour la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux

RAPPORTEUR : PATRICK BUHOT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts de MBA, et notamment les items « Programme Local de l'Habitat » et « Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire » au sein de la compétence obligatoire « Equilibre social de l'habitat »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018, modifiée par délibérations du Conseil Communautaire n°2019-101 et n°2019-190 des 27 juin et 12 décembre 2019, n°2020-041 du 23 juillet 2020, n°2020-158 du 15 octobre 2020, n°2020-199 du 10 décembre 2020, portant définition de l'intérêt communautaire de MBA en matière d'« actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2017-218 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017 portant harmonisation de la délibération de principe relative à l'octroi des garanties d'emprunt aux bailleurs sociaux,

Vu la délibération n° 2019-141 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019 approuvant le principe de la conclusion d'une convention de cautionnement fixant les conditions dans lesquelles s'exercent les garanties d'emprunt octroyées aux bailleurs sociaux et la convention-type afférente,

Vu la délibération n° 2019-202 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 de MBA,

Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,

Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission n° 4 « Habitat, politique de la ville et démocratie participative » du 9 février 2021,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

- D'adopter le règlement d'intervention relatif à l'octroi de garanties d'emprunt pour la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux, joint en annexe,
- D'adopter le modèle actualisé de convention-type fixant les conditions dans lesquelles s'exercent les garanties d'emprunt octroyées aux bailleurs sociaux, jointe en annexe, et déléguer au Bureau Permanent les modifications ultérieures des dites conventions.

Rapport 8 : Habitat : Demandes de garanties d'emprunt pour la création de logements locatifs sociaux

RAPPORTEUR : PATRICK BUHOT

PROJET DE DELIBERATION n°1 ALLIADE rue Jules FERRY Saint-Laurent-sur-Saône prêt 116 375

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et suivants et L. 5216-5,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 431-57 et suivants, Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire » de la compétence obligatoire en matière d'« équilibre social de l'habitat »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018, modifiée par délibérations du Conseil Communautaire n°2019-101 et n°2019-190 des 27 juin et 12 décembre 2019, n°2020-041 du 23 juillet 2020, n°2020-158 du 15 octobre 2020, n°2020-199 du 10 décembre 2020, définissant d'intérêt communautaire la mise en œuvre des actions et aides financières en direction des logements sociaux définis par le PLH,

Vu la délibération n°2017-218 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017 portant harmonisation de la délibération de principe relative à l'octroi des garanties d'emprunt aux bailleurs sociaux,

Vu la délibération n° 2019-141 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019 approuvant le principe de la conclusion d'une convention de cautionnement fixant les conditions dans lesquelles s'exercent les garanties d'emprunt octroyées aux bailleurs sociaux et la convention-type afférente,

Vu la délibération n°2019-202 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019 approuvant le PLH 2019-2025 de Mâconnais Beaujolais Agglomération,

Vu le contrat de prêt n°116 375 entre ALLIADE, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,

Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,

Vu l'information de la commission n° 1 « Finances et ressources humaines » du 5 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission n° 4 « Habitat, politique de la ville et démocratie participative » du 9 février 2021,

Considérant que les ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'accorder sa garantie d'emprunt à ALLIADE selon les conditions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de MBA accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 3 368 350 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°116 375, constitué de quatre lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- D'approuver la convention spécifique organisant les relations entre MBA et Alliage pour la durée de la garantie d'emprunt, jointe en annexe ;
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à intervenir audit contrat de prêt et à signer la convention afférente ainsi que tous les documents nécessaires à cet engagement.

PROJET DE DELIBERATION n°2

Habitat et Humanisme 25 Avenue Edouard Herriot prêt 116 550

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et suivants et L. 5216-5,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 431-57 et suivants,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire » de la compétence obligatoire en matière d'« équilibre social de l'habitat »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018, modifiée par délibérations du Conseil Communautaire n°2019-101 et n°2019-190 des 27 juin et 12 décembre 2019, n°2020-041 du 23 juillet 2020, n°2020-158 du 15 octobre 2020, n°2020-199 du 10 décembre 2020, définissant d'intérêt communautaire la mise en œuvre des actions et aides financières en direction des logements sociaux définis par le PLH,

Vu la délibération n°2017-218 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017 portant harmonisation de la délibération de principe relative à l'octroi des garanties d'emprunt aux bailleurs sociaux,

Vu la délibération n° 2019-141 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019 approuvant le principe de la conclusion d'une convention de cautionnement fixant les conditions dans lesquelles s'exercent les garanties d'emprunt octroyées aux bailleurs sociaux et la convention-type afférente,

Vu la délibération n°2019-202 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019 approuvant le PLH 2019-2025 de Mâconnais Beaujolais Agglomération,

Vu le contrat de prêt n°116 550 annexé entre Habitat et Humanisme, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,

Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission n° 4 « Habitat, politique de la ville et démocratie participative » du 9 février 2021,

Considérant que les ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

- D'accorder sa garantie d'emprunt à Habitat et Humanisme selon les conditions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de MBA accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 52 019 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°116 550, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- D'approuver la convention spécifique organisant les relations entre MBA et Habitat et Humanisme pour la durée de la garantie d'emprunt, jointe en annexe ;
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à intervenir audit contrat de prêt et à signer la convention afférente ainsi que tous les documents nécessaires à cet engagement.

PROJET DE DELIBERATION n°3 **Habitat et Humanisme 42 Avenue Edouard Herriot prêt 116 549**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et suivants et L. 5216-5,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 431-57 et suivants, Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire » de la compétence obligatoire en matière d'« équilibre social de l'habitat »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018, modifiée par délibérations du Conseil Communautaire n°2019-101 et n°2019-190 des 27 juin et 12 décembre 2019, n°2020-041 du 23 juillet 2020, n°2020-158 du 15 octobre 2020, n°2020-199 du 10 décembre 2020, définissant d'intérêt communautaire la mise en œuvre des actions et aides financières en direction des logements sociaux définis par le PLH,

Vu la délibération n°2017-218 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017 portant harmonisation de la délibération de principe relative à l'octroi des garanties d'emprunt aux bailleurs sociaux,

Vu la délibération n° 2019-141 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019 approuvant le principe de la conclusion d'une convention de cautionnement fixant les conditions dans lesquelles s'exercent les garanties d'emprunt octroyées aux bailleurs sociaux et la convention-type afférente,

Vu la délibération n°2019-202 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019 approuvant le PLH 2019-2025 de Mâconnais Beaujolais Agglomération,

Vu le contrat de prêt n°116 549 annexé entre Habitat et Humanisme, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,

Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,
Vu l'avis favorable de la commission n° 4 « Habitat, politique de la ville et démocratie participative » du 9 février 2021,
Considérant que les ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'accorder sa garantie d'emprunt à Habitat et Humanisme selon les conditions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de MBA accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 69 871 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°116 549, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- D'approuver la convention spécifique organisant les relations entre MBA et Habitat et Humanisme pour la durée de la garantie d'emprunt, jointe en annexe ;
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à intervenir audit contrat de prêt et à signer la convention afférente ainsi que tous les documents nécessaires à cet engagement.

PROJET DE DELIBERATION n°4 **Habitat et Humanisme 13 Rue d'Auvergne prêt 115 126**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et suivants et L. 5216-5,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 431-57 et suivants,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire » de la compétence obligatoire en matière d'« équilibre social de l'habitat »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018, modifiée par délibérations du Conseil Communautaire n°2019-101 et n°2019-190 des 27 juin et 12 décembre 2019, n°2020-041 du 23 juillet 2020, n°2020-158 du 15 octobre 2020, n°2020-199 du 10 décembre 2020, définissant d'intérêt communautaire la mise en œuvre des actions et aides financières en direction des logements sociaux définis par le PLH,

Vu la délibération n°2017-218 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017 portant harmonisation de la délibération de principe relative à l'octroi des garanties d'emprunt aux bailleurs sociaux,

Vu la délibération n° 2019-141 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019 approuvant le principe de la conclusion d'une convention de cautionnement fixant les conditions dans lesquelles s'exercent les garanties d'emprunt octroyées aux bailleurs sociaux et la convention-type afférente,

Vu la délibération n°2019-202 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019 approuvant le PLH 2019-2025 de Mâconnais Beaujolais Agglomération,

Vu le contrat de prêt n°115 126 annexé entre Habitat et Humanisme, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,

Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission n° 4 «Habitat, politique de la ville et démocratie participative» du 9 février 2021,

Considérant que les ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'accorder sa garantie d'emprunt à Habitat et Humanisme selon les conditions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de MBA accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 46 830 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°115 126, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- D'approuver la convention spécifique organisant les relations entre MBA et Habitat et Humanisme pour la durée de la garantie d'emprunt, jointe en annexe ;
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à intervenir audit contrat de prêt et à signer la convention afférente ainsi que tous les documents nécessaires à cet engagement.

PROJET DE DELIBERATION n°5 **Habitat et Humanisme 49 Rue Paul Eluard à Mâcon prêt 116 811**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et suivants et L. 5216-5,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 431-57 et suivants,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire » de la compétence obligatoire en matière d'« équilibre social de l'habitat »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018, modifiée par délibérations du Conseil Communautaire n°2019-101 et n°2019-190 des 27 juin et 12 décembre 2019, n°2020-041 du 23 juillet 2020, n°2020-158 du 15 octobre 2020, n°2020-199 du 10 décembre 2020, définissant d'intérêt communautaire la mise en œuvre des actions et aides financières en direction des logements sociaux définis par le PLH,

Vu la délibération n°2017-218 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017 portant harmonisation de la délibération de principe relative à l'octroi des garanties d'emprunt aux bailleurs sociaux,

Vu la délibération n° 2019-141 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019 approuvant le principe de la conclusion d'une convention de cautionnement fixant les conditions dans lesquelles s'exercent les garanties d'emprunt octroyées aux bailleurs sociaux et la convention-type afférente,

Vu la délibération n°2019-202 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019 approuvant le PLH 2019-2025 de Mâconnais Beaujolais Agglomération,

Vu le contrat de prêt n°116 811 annexé entre Habitat et Humanisme, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,

Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission n° 4 « Habitat, politique de la ville et démocratie participative » du 9 février 2021,

Considérant que les ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'accorder sa garantie d'emprunt à Habitat et Humanisme selon les conditions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de MBA accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 92 364 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°116 811, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- D'approuver la convention spécifique organisant les relations entre MBA et Habitat et Humanisme pour la durée de la garantie d'emprunt, jointe en annexe ;
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à intervenir audit contrat de prêt et à signer la convention afférente ainsi que tous les documents nécessaires à cet engagement.

Rapport 9 : Habitat : Modification du règlement d'intervention en faveur du logement social - aides à l'amélioration et à la diversification du parc public

RAPPORTEUR : PATRICK BUHOT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu les statuts de MBA, et notamment les items « Programme Local de l'Habitat » et « Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire » au sein de la compétence obligatoire « Equilibre social de l'habitat »,
Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018, modifiée par délibérations du Conseil Communautaire n°2019-101 et n°2019-190 des 27 juin et 12 décembre 2019, n°2020-041 du 23 juillet 2020, n°2020-158 du 15 octobre 2020, n°2020-199 du 10 décembre 2020, portant définition de l'intérêt communautaire de MBA en matière d'« actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire »,
Vu la délibération n° 2019-202 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 de MBA,
Vu la délibération n° 2019- 203 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019 approuvant les règlements d'intervention en faveur du logement social dans le cadre du PLH 2019-2025,
Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,
Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,
Vu l'avis favorable de la commission n° 4 «Habitat, politique de la ville et démocratie participative » du 9 février 2021,
Considérant que les crédits de paiement nécessaires au financement du PLH sont inscrits dans l'autorisation de programme n°2019-01,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver les modifications du règlement d'intervention en faveur du logement social dans le cadre du PLH 2019-2025, joint en annexe, et relatives :
 - o au cadre général,
 - o au règlement d'intervention des aides directes aux bailleurs sociaux, cadre spécifique 3 « Aides à l'adaptation au vieillissement et au handicap du parc locatif public »,
 - o au règlement d'intervention des aides directes aux bailleurs sociaux, cadre spécifique 6 « Accompagner la réhabilitation du parc social dans le cadre du PO FEDER »,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer le règlement d'intervention modifié,
- De déléguer au Président les décisions d'attribution et de notification des aides aux bénéficiaires.

Rapport 10 : Habitat : Approbation de l'avenant n°1 à la convention Action Logement-Action Cœur de Ville – volet immobilier avec réservation prévisionnelle de concours financiers

RAPPORTEUR : PATRICK BUHOT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de MBA, et notamment ses compétences obligatoires en matière de « développement économique », d'aménagement de l'espace communautaire » et d'« équilibre social de l'habitat »,
Vu l'instruction du gouvernement relative au programme « Action Cœur de Ville » du 16 avril 2018,

Vu la délibération n° 2018-083 du Conseil Communautaire du 28 juin 2018, portant approbation du principe de la convention cadre « Cœur de Ville », et déléguant au Bureau Permanent le soin de la finaliser,

Vu la délibération n°2018-059 du Bureau Permanent du 18 octobre 2018 relative à l'approbation du contrat cadre « Cœur de Ville »,

Vu la convention « Cœur de ville » signée le 22 octobre 2018,

Vu la délibération n°2018-160 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018 relative à l'approbation de la convention avec Action Logement et Mâcon sur le volet immobilier,

Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,

Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission n°4 « Habitat, Politique de la Ville et Démocratie participative » du 9 février 2021,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention « Action Logement-Action Cœur de Ville », joint en annexe,
- D'autoriser le Président ou son représentant à le signer ainsi que l'ensemble des documents afférents,
- De déléguer au Bureau Permanent, l'approbation des éventuelles modifications ultérieures de la convention n'ayant pas d'impact financier sur le budget de MBA.

Rapport 11 : Gens du voyage : Approbation des modifications du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage « les Belouses du bas »

RAPPORTEUR : PATRICK BUHOT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 851-1 et suivants et R. 851-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002 relative à la scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil des gens du voyage,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » de la compétence obligatoire « accueil des gens du voyage »,

Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,

Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission n°4 « Habitat, Politique de la Ville et démocratie participative » du 9 février 2021,

Considérant la nécessité pour MBA de faire évoluer les modalités de gestion pour plus d'efficacité,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver les modifications du règlement intérieur de l'aire d'accueil « Les Belouses du Bas » joint en annexe,
- D'autoriser le Président ou son représentant à le signer
- De déléguer au Bureau Permanent les modifications ultérieures du règlement intérieur des aires d'accueil de MBA.

Rapport 12 : Mobilités durables et Transition énergétique : Candidature de MBA pour un appel à projet de l'ADEME en faveur d'un écosystème hydrogène.

RAPPORTEUR : CLAUDE CANNET

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « organisation de la mobilité » au sein de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace »,
Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,
Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,
Vu l'avis favorable de la commission n°7 « Mobilités durables et Enjeux climatiques » du 11 février 2021,
Considérant la nécessité pour MBA de mettre en place une politique ambitieuse afin réduire l'impact climatique des transports sur son territoire,
Considérant l'opportunité de s'inscrire dans l'appel à projet « Ecosystèmes territoriaux hydrogène » de l'ADEME à cette fin,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

Après interventions de Mmes COMTET-SORABELLA, AMARO et CANNET, et MM. FAURE et JOBARD,

2 conseillers ne prenant pas part au vote,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de financement auprès de l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet : « création d'un écosystème hydrogène » ;
- De préciser que le déploiement de la station hydrogène est subordonné à l'attribution du financement par l'ADEME ;
- De préciser que dans le cas de l'obtention des financements, des achats de bus et de bennes à ordures ménagères électriques à hydrogène devront être prévus de manière à assurer une production économiquement rentable de la station hydrogène ;
- D'autoriser le Président à rechercher tout financement supplémentaire auprès de la région, de l'Europe, de l'Etat dans le cadre du plan de relance, ou tout partenaire financier ;
- D'autoriser le Président à solliciter et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la délibération.

Rapport 13 : Mobilités durables et Transition énergétique : Création du Comité des partenaires

RAPPORTEUR : CLAUDE CANNET

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.1231-5 du Code des transports,
Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « organisation de la mobilité » au sein de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace »,
Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,
Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,
Vu l'avis favorable de la commission n°7 « Mobilités durables et Enjeux climatiques » du 11 février 2021,
Considérant la nécessité pour MBA de mettre en place une concertation dans le domaine des mobilités,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

Après interventions de Mme COMTET-SORABELLA et de M. Le Président,

Après lecture d'un amendement par Mme COMTET-SORABELLA,

Sur l'amendement :

Après rejet de l'amendement à la majorité faute de voix suffisantes (9 voix POUR)

Sur la délibération :

5 conseillers s'abstenant,

2 voix CONTRE,

A la majorité,

DECIDE :

- De créer le Comité des partenaires prévu à l'article L. 1231-5 du Code des transports sur le territoire de MBA ;
- De fixer la composition comme suit :

PRESIDENT DU COMITE DES PARTENAIRES	Président de MBA ou son représentant
COLLEGE D'ELUS	Membres de la Commission n°7 « Mobilités Durables et Enjeux Climatiques »
COLLEGE DES REPRESENTANTS D'EMPLOYEURS OU DE GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS PUBLICS ET PRIVES	<ul style="list-style-type: none"> • CCI • Club d'entreprises : <ul style="list-style-type: none"> ○ Espace ; ○ Centre des jeunes dirigeants ; ○ Jeune Chambre Economique. • Confédération des petites et moyennes entreprises – CPME • MEDEF • Pôle Emploi • Viticulture : Union des Producteurs de Vins de Mâcon • Mâcon Tendance • Employeurs contributeurs au Versement Mobilité : <ul style="list-style-type: none"> ○ Hôpital ; ○ Administrations (services de l'état, DDT, enseignement, Mâcon) ; ○ Metso ; ○ ITRON ; ○ Schneider ; ○ La Poste ; ○ Carrefour.
COLLEGE DES REPRESENTANTS D'USAGERS	<p>Associations représentant la population</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Familles rurales ; ○ Conseil de développement ; ○ Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports ; ○ Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir ; ○ Macon vélo en ville. <p>Associations de parents d'élèves et d'étudiants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ APEL ; ○ FCPE ; ○ Services départementaux de l'éducation nationale. <p>Associations représentant les Personnes à mobilités réduites et présentant un handicap :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Association des Paralysés de France ; ○ Association Valentin HAUY ; ○ Commission d'accessibilité.

- D'autoriser le Président à désigner par arrêté les élus suppléants du collège d'élus ;
- De préciser que les organismes et associations des autres collèges désigneront leurs représentants titulaires et suppléants ;
- D'approuver le projet de règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement du comité des partenaires, joint en annexe.

Rapport 14 : Transition écologique : Communication du Rapport Développement Durable 2020

RAPPORTEUR : JOSIANE CASBOLT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-1-1 et D. 2311-15,

Vu les statuts de MBA,

Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,

Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission n° 7 « Mobilités durables et Enjeux climatiques » du 11 février 2021,

Considérant la nécessité pour MBA de présenter un rapport annuel relatif aux actions en matière de développement durable, préalablement aux débats sur le projet de budget 2021,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

Après interventions de Mmes COMTET-SORABELLA et CASBOLT et de MM. SIMEON et Le Président,

PREND ACTE de la communication du rapport annuel 2020 sur la situation en matière de développement durable, joint en annexe.

Rapport 15 : Fonds de concours : « Développement local » 2020-2026 : 1^{ère} attribution au titre de l'année 2021

RAPPORTEUR : DOMINIQUE DEYNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5216-5 VI,

Vu les statuts de MBA,

Vu la délibération n°2020-107 du Conseil Communautaire du 23 juillet 2020, portant création de l'Autorisation de Programme 2020-04 « Fonds de concours 2020 développement local des communes »

Vu la délibération n°2020-179 du Conseil Communautaire du 15 octobre 2020, portant adoption de son règlement d'intervention et de sa convention type de versement,

Vu la délibération n°2020-241 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020, portant ajustement de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement n°2020-04 « fonds de concours 2020 développement local des communes »,

Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,

Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Finances et Ressources Humaines » du 5 février 2021,

Vu les demandes de fonds de concours déposées par les communes de Saint-Martin-Belle-Roche et de Vinzelles,

Considérant que les crédits de paiement 2021 sont inscrits au budget primitif principal,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'attribuer les premiers fonds de concours aux communes membres au titre de l'année 2021, pour un montant global de 97 070 €, conformément au tableau joint en annexe,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions de versement afférentes, conformément au modèle de convention en vigueur.

Rapport 16 : Fonds de concours : « Voirie » 2020-2026 : 1^{ère} attribution au titre de l'année 2021

RAPPORTEUR : DOMINIQUE DEYNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5216-5 VI,
Vu les statuts de MBA,
Vu la délibération n°2020-104 du Conseil Communautaire du 23 juillet 2020, portant création de l'Autorisation de Programme 2020-01 « Fonds de concours 2020 voirie des communes »,
Vu la délibération n°2020-180 du Conseil Communautaire du 15 octobre 2020, portant adoption de son règlement d'intervention et de sa convention type de versement,
Vu la délibération n°2020-238 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020, portant ajustement de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement n°2020-01 « fonds de concours voirie 2020 des communes »,
Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,
Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,
Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Finances et Ressources Humaines » du 5 février 2021,
Vu les demandes de fonds de concours déposées par les communes de Chaintré, Chasselas, Leynes, Péronne et Saint-Martin-Belle-Roche,
Considérant que les crédits de paiement 2021 sont inscrits au budget primitif principal,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

- D'attribuer les premiers fonds de concours aux communes membres au titre de l'année 2021, pour un montant global de 95 894,36 €, conformément au tableau joint en annexe,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions de versement afférentes, conformément au modèle de convention en vigueur.

Rapport 17 : Fonds de concours : « Revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs et maintien du commerce de proximité » : 1^{ère} attribution au titre de l'année 2021

RAPPORTEUR : DOMINIQUE DEYNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5216-5 VI,
Vu les statuts de MBA,
Vu la délibération n°2018-085 du Conseil Communautaire du 28 juin 2018 portant création d'un fonds de concours 2018-2020 « revitalisation des centres-villes et centres-bourgs et maintien du commerce de proximité », validation du règlement d'intervention et création d'une Autorisation de Programme n°2018-02,
Vu la délibération n°2020-226 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 portant prorogation du fonds de concours d'une année, soit au 31 décembre 2021,
Vu la délibération n°2020-236 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 portant ajustement et prolongation de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement fonds de concours « revitalisation des centres-villes et centres-bourgs et maintien du commerce de proximité »,
Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,
Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,
Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Finances et Ressources Humaines » du 5 février 2021,
Vu les demandes de fonds de concours déposées par les communes de La Chapelle-de-Guinchay et de Péronne,
Considérant que les crédits de paiement 2021 pour l'action « Centre-bourg » sont inscrits au budget primitif principal,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'attribuer les premiers fonds de concours aux communes membres au titre de l'année 2021, pour un montant global de 37 722,50 €, conformément au tableau joint en annexe,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions de versement afférentes, conformément au modèle de convention en vigueur.

Rapport 18 : Fonds de concours : Mobilités durables et Transition énergétique « Aménagements d'itinéraires cyclables » : 1^{ère} attribution au titre de l'année 2021

RAPPORTEUR : DOMINIQUE DEYNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5216-5 VI,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « organisation de la mobilité » de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire »,

Vu la délibération n° 2020-161 du Conseil Communautaire du 15 octobre 2020 instituant un fonds de concours pour l'aménagement d'itinéraires cyclables et approuvant son règlement d'intervention,

Vu la délibération n° 2020-226 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 attribuant les premiers fonds de concours au titre de l'année 2020 et fixant le modèle de convention d'attribution,

Vu la délibération n° 2020-231 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 portant création de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement n°2020-05 « Aménagements d'itinéraires cyclables »,

Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,

Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission n°1 « Finances et Ressources Humaines » du 5 février 2021,

Vu l'information de la commission n° 7 « Mobilités durables et Enjeux climatiques » du 11 février 2021,

Vu les demandes de fonds de concours déposées par la commune de Saint-Martin-Belle-Roche,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget annexe « mobilités »,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'attribuer le premier fonds de concours à la commune membre au titre de l'année 2021, pour un montant global de 28 929 €, conformément au tableau joint en annexe ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions de versement afférentes, conformément au modèle de convention en vigueur ;
- De modifier le règlement d'intervention, joint en annexe, afin d'harmoniser les modalités de versement avec le modèle de convention-type afférent.

Rapport 19 : Ressources Humaines : Etat d'avancement du schéma de mutualisation 2014-2020

RAPPORTEUR : JEAN-FRANÇOIS COGNARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-39-1,
Vu la délibération n° 2015-128 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2015, portant approbation du Schéma de mutualisation 2014-2020 des services de la CAMVAL et de ses communes,

Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,

Vu l'information du Comité Technique du 4 février 2021,

Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission n°1 « Finances et Ressources Humaines » du 5 février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de présenter un rapport relatif à l'état d'avancement du schéma de mutualisation des services 2014-2020 des services de MBA et de ses communes,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'état d'avancement du schéma de mutualisation 2014-2020 des services de MBA et de ses communes, tel que présenté en annexe.

Rapport 20 : Ressources Humaines : Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

RAPPORTEUR : JEAN-FRANÇOIS COGNARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2311-1-2 et D. 2311-16,

Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,

Vu l'information du Comité Technique du 4 février 2021,

Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission n°1 « Finances et Ressources Humaines » du 5 février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de présenter, préalablement au débat d'orientation budgétaire, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

Après interventions de Mme COMTET-SORABELLA et M. COGNARD,

PREND ACTE du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes tel que joint en annexe.

Rapport 21 : Finances : Rapport d'orientations budgétaires 2021

RAPPORTEUR : DOMINIQUE DEYNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, les articles L. 2312-1 et L. 5211-36,

Vu les statuts de MBA,

Vu le règlement intérieur de MBA,

Vu l'avis du Bureau Permanent en date du 21 janvier 2021,

Vu l'avis de la Conférence des Maires en date du 4 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission n°1 « Finances et Ressources Humaines » du 5 février 2021,

Considérant que le rapport d'orientations budgétaires donne lieu à un débat acté par une délibération spécifique,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

Après interventions de Mme COMTET-SORABELLA et de MM. JOBARD, DIRX, FAURE, TOURNY, DEYNOUX et Le Président,

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver que le débat d'orientations budgétaires 2021 s'est bien tenu, sur la base du rapport d'orientations budgétaires et de ses annexes, présentés en séance et joints en annexe.

Rapport 22 : Finances : Notification des montants prévisionnels des attributions de compensation 2021

RAPPORTEUR : DOMINIQUE DEYNOUX

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020,
Vu les statuts de MBA,

Vu l'avis du Bureau Permanent en date du 21 janvier 2021,

Vu l'information de la Conférence des Maires en date du 4 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission n°1 « Finances et Ressources Humaines » du 5 février 2021,

Considérant que le Conseil Communautaire doit communiquer aux communes membres le montant prévisionnel des attributions de compensation sur délibération de l'organe délibérant prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

Après interventions de MM. JOBARD, FAURE, FAGUET, DEYNOUX et Le Président,

1 conseiller s'abstenant,

12 voix CONTRE,

A la majorité,

DECIDE de communiquer le montant provisoire des attributions de compensation au titre de l'exercice 2021 telles que définies dans l'annexe jointe pour un montant total de 20 712 657 €.

Rapport 23 : Finances : Avis sur la demande de remise gracieuse présentée par l'ancien Trésorier de MBA

RAPPORTEUR : DOMINIQUE DEYNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu la demande de remise gracieuse formulée par M. DUFAYARD, Trésorier de MBA en 2018,

Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission n°1 « Finances et Ressources Humaines » du 5 février 2021,

Considérant que par le jugement du 27 novembre 2020 portant sur l'exercice 2018, la Chambre Régionale des Comptes a constitué M. DUFAYARD, Trésorier de MBA en 2018, débiteur envers MBA pour un montant total de 3 414.64 € mandatés en 2018 sans disposer de toutes les pièces justificatives afférentes,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse présentée par Monsieur DUFAYARD, ancien trésorier de MBA.

Rapport 24 : Ressources Humaines : Tableau des effectifs

RAPPORTEUR : JEAN-FRANÇOIS COGNARD

PROJET DE DELIBERATION N°1 : Suppressions de postes

Vu la délibération n° 2017-30 du Conseil Communautaire du 2 février 2017 modifiée par délibération n° 2020-259 du 10 décembre 2020, portant création des emplois budgétaires,
Vu la délibération n° 2020-135 du Conseil Communautaire du 23 juillet 2020, portant créations d'emplois permanents,
Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,
Vu l'information du Comité Technique du 4 février 2021,
Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,
Vu l'avis favorable de la commission n°1 « Finances et Ressources Humaines » du 5 février 2021,
Considérant la nécessité pour MBA d'actualiser son tableau des effectifs,
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de supprimer pour tenir compte des mobilités et besoins en matière de recrutement :

- 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- 1 adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet ;
- 2 attachés à temps complet ;
- 1 ingénieur principal à temps complet.

PROJET DE DELIBERATION N°2 : Créations de postes

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération n° 2017-30 du Conseil Communautaire du 2 février 2017 modifiée par délibération n° 2020-259 du 10 décembre 2020, portant création des emplois budgétaires,
Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,
Vu l'information du Comité Technique du 4 février 2021,
Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,
Vu l'avis favorable de la commission n°1 « Finances et Ressources Humaines » du 5 février 2021,
Considérant la nécessité pour MBA d'actualiser son tableau des effectifs,
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de créer pour tenir compte des mobilités et besoins en matière de recrutement :

- 1 adjoint technique ou adjoint technique principal de 2^e classe ou adjoint technique de 1^{ère} classe ou auxiliaire de puériculture ou auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe ou auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- 1 adjoint technique principal de 2^e classe ou auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe à temps complet ;
- 1 attaché principal à temps complet ;
- 1 attaché ou attaché principal, ou rédacteur ou rédacteur principal 2^e classe ou rédacteur principal 1^{ère} classe, ou ingénieur à temps complet ;
- 1 attaché ou attaché principal ou ingénieur ou ingénieur principal à temps complet.

PROJET DE DELIBERATION N°3 : Création d'emploi permanent

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 2017-30 du Conseil Communautaire du 2 février 2017 modifiée par délibération n° 2020-259 du 10 décembre 2020, portant création des emplois budgétaires,

Vu la délibération n° 2018-149 du Conseil Communautaire du 11 octobre 2018, portant recours à des agents contractuels sur des emplois permanents de catégorie A,

Vu la délibération n° 2020-135 du Conseil Communautaire du 23 juillet 2020, portant créations d'emplois permanents,

Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,

Vu l'information du Comité Technique du 4 février 2021,

Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission n°1 « Finances et Ressources Humaines » du 5 février 2021,

Considérant la nécessité pour MBA de créer cet emploi permanent,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- De créer un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet (10/20^{ème}), conformément au projet d'établissement du Conservatoire 2021-2026. L'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe ;
- D'approuver, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, que cet emploi permanent est susceptible d'être occupé de manière permanente par un agent contractuel. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade sur lequel il est recruté. L'agent devra justifier d'une formation universitaire en lien avec le poste et avoir une expérience professionnelle avérée. L'agent ainsi recruté est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans ;
- De modifier en conséquence l'annexe à la délibération :
 - o n° 2017-30 du Conseil Communautaire du 2 février 2017 jointe au rapport ;
 - o n° 2018-149 du Conseil Communautaire du 11 octobre 2018 jointe au rapport ;
- D'autoriser le Président à signer tous documents afférents à la présente délibération.

PROJET DE DELIBERATION N°4 : Recours à des agents contractuels sur des emplois permanents

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3-3 alinéa 2 et 34,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,
Vu la délibération n° 2017-30 du Conseil Communautaire du 2 février 2017 modifiée par délibération n° 2020-259 du 10 décembre 2020, portant création des emplois budgétaires,
Vu la délibération n° 2018-149 du Conseil Communautaire du 11 octobre 2018 modifiée par délibération n° 2020-260 du 10 décembre 2020, portant recours à des agents contractuels sur des emplois permanents de catégorie A,
Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,
Vu l'information du Comité Technique du 4 février 2021,
Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,
Vu l'avis favorable de la commission n°1 « Finances et Ressources Humaines » du 5 février 2021,
Considérant qu'il revient au Conseil Communautaire de préciser les emplois permanents qui peuvent être pourvus, à défaut de recrutement statutaire, par des agents contractuels,
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver, à défaut du recrutement d'un agent titulaire, que les emplois permanents suivants puissent être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :
 - Un attaché à temps complet (chargé de mission Environnement et Aménagement du territoire),
 - Un attaché ou attaché principal ou rédacteur ou rédacteur principal 2^e classe ou rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet (Coordinateur relais de gestion),
- De préciser dans l'annexe à la délibération du 11 octobre 2018, tel que jointe, le cas de recrutement invoqué, la nature des fonctions et les niveaux de recrutement et de rémunération desdits emplois.

Rapport 25 : Ressources Humaines : Maintien du régime indemnitaire versé au cours d'un congé maladie ordinaire antérieur à un placement rétroactif en congé de longue maladie ou de longue durée

RAPPORTEUR : JEAN-FRANÇOIS COGNARD

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire,
Vu la délibération n° 2017-036 du Conseil Communautaire du 2 février 2017 modifiée par délibération n° 2020-140 du 23 juillet 2020, portant régime indemnitaire des agents communautaires,
Vu l'avis du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,
Vu l'information du Comité Technique du 4 février 2021,
Vu l'information de la Conférence des Maires du 4 février 2021,
Vu l'avis favorable de la commission n°1 « Finances et Ressources Humaines » du 5 février 2021,

Considérant que MBA peut fixer les modalités, dans le respect du principe de parité, du maintien du régime indemnitaire versé au cours d'un congé antérieur à un placement rétroactif en congé de longue maladie ou de longue durée,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- De maintenir le régime indemnitaire versé au cours d'un congé maladie ordinaire antérieur à un placement rétroactif en congé de longue maladie ou de longue durée ;
- De ne pas maintenir le régime indemnitaire versé au cours d'un placement en congé maladie ordinaire dans l'attente de l'instruction du dossier de renouvellement de congé de longue maladie ou de longue durée, par le comité médical du Centre de gestion de Saône-et-Loire.

Pour extrait, certifié conforme,
Pour le Président, et par délégation,
La 1^{ère} Vice-présidente,



Michelle JUGNET